

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

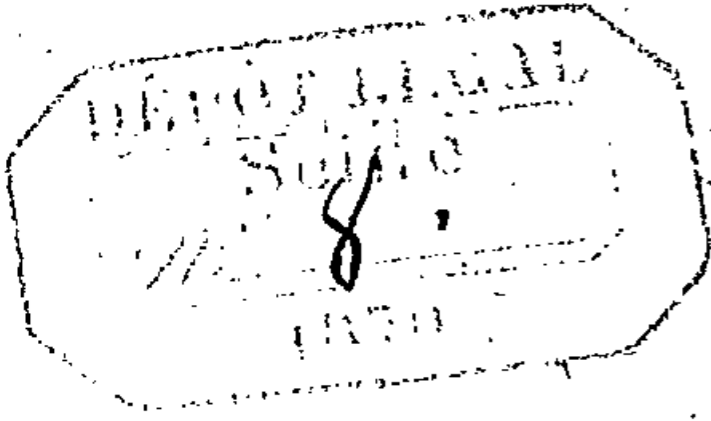
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 24.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1870.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 30. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

Exécution d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — Instruction à ce sujet.....	144 à 147
9° supplément au tarif général n° 1185.....	148 et 149

INSTRUCTION N° 31. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis.....	150 et 151
10° supplément au tarif général n° 1185.....	152 et 153

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	154
ERRATUM à l'Instruction générale.....	155
PAQUETS non scellés pour l'étranger renfermant des objets précieux ou passibles de droits de douane.....	155 et 156
SERVICE d'été entre Vienne et Constantinople.....	156 et 157
CORRESPONDANCES à destination de la régence de Tripoli, acheminées par la voie de Malte.....	157 et 158
NOUVEAUX bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	158

BULL. MENS. N° 24. — 2° VOL.

12

	Pages.
CORRECTIONS à la nomenclature des bureaux français placée à la suite du tarif général n° 1185.....	158
CRÉATION d'établissements de poste.....	159
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	159
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	160
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1870.....	162 et 163
94 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	164 et 165
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	166

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	167 à 169
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	169
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Mention illicite écrite à côté de l'adresse sur la bande d'un imprimé. — Arrêt de la cour impériale de Rouen.....	170 et 171

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	171 et 172
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 30.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION D'UNE CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE. — INSTRUCTION À CE SUJET.

1. Il a été conclu le 21 septembre 1869, entre la France et la Grande-Bretagne, une convention de poste additionnelle à la convention du 24 septembre 1856, qui sera en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

2. Les agents trouveront dans le prochain Bulletin mensuel le texte de la loi relative à l'exécution de cette convention.

3. A partir du 1^{er} juillet prochain, toutes les taxes à percevoir sur

les lettres échangées entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis dans le Levant, à Tunis et à Tanger, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'île de Malte, d'autre part, seront établies d'après la progression de 10 grammes en 10 grammes (1).

4. Le prix d'affranchissement des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui est aujourd'hui de 40 centimes par 7 1/2 grammes en France et en Algérie, et de 4 pence par 1/4 d'once dans le Royaume-Uni, est réduit à 30 centimes par 10 grammes et à 3 pence par 1/3 d'once.

5. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les bureaux d'origine devront indiquer sur chaque lettre à livrer à l'Office britannique, en chiffres ordinaires, savoir :

- 1° Du côté opposé à la suscription, le poids de la lettre en grammes;
- 2° Et au côté gauche de la suscription, le nombre de ports simples dont la lettre est passible dans le Royaume-Uni en raison de son poids.

Les chiffres exprimant le poids des lettres insuffisamment affranchies seront suivis de l'initiale G (grammes), et les chiffres exprimant le nombre de ports simples, de l'initiale P (port simple).

6. Les taxes à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie étant progressives de 1/3 d'once en 1/3 d'once, le nombre de ports simples devra être établi sur les lettres insuffisamment affranchies conformément au tableau ci-dessous (2).

(1) Les taxes à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tant sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie que sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, seront établies d'après la progression de 1/3 d'once britannique en 1/3 d'once britannique.

Le 1/3 d'once britannique est un poids moindre que celui de 10 grammes. La différence entre ces deux poids est indiquée ci-dessous.

Poids français.....	10 ^{gr} 00000
Poids britannique de 1/3 d'once.....	9 44884
	<hr style="width: 100%;"/>
DIFFÉRENCE.....	0 ^{gr} 55116
	<hr style="width: 100%;"/>

(2) Ce tableau de progression doit servir seulement à établir le nombre de ports simples d'après lequel seront fixés les compléments de taxe à payer par les habitants de la Grande-Bretagne pour les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français.

Quant aux taxes à payer par les habitants de la France et de l'Algérie pour les lettres à destination ou provenant de la Grande-Bretagne, elles devront être établies exclusivement d'après le tableau B, faisant suite au tarif n° 1185.

POIDS DES LETTRES.	NOMBRE de ports simples.	POIDS DES LETTRES.	NOMBRE de ports simples.
Au-dessous de 9 1/2 grammes.....	1	De 236 1/2 gr. à 246 gr. exclusivement	26
De 9 1/2 gr. à 19 gr. exclusivement.	2	De 246... à 255 1/2.....	27
De 19..... à 28 1/2.....	3	De 255 1/2 à 265.....	28
De 28 1/2... à 38.....	4	De 265... à 274 1/2.....	29
De 38..... à 47 1/2.....	5	De 274 1/2 à 283 1/2.....	30
De 47 1/2... à 57.....	6	De 283 1/2 à 293.....	31
De 57..... à 66 1/2.....	7	De 293... à 302 1/2.....	32
De 66 1/2... à 76.....	8	De 302 1/2 à 312.....	33
De 76..... à 85 1/2.....	9	De 312... à 321 1/2.....	34
De 85 1/2... à 95.....	10	De 321 1/2 à 331.....	35
De 95..... à 104.....	11	De 331... à 340 1/2.....	36
De 104... à 113 1/2.....	12	De 340 1/2 à 350.....	37
De 113 1/2.. à 123.....	13	De 350... à 359.....	38
De 123... à 132 1/2.....	14	De 359... à 368 1/2.....	39
De 132 1/2.. à 142.....	15	De 368 1/2 à 378.....	40
De 142... à 151 1/2.....	16	De 378... à 387 1/2.....	41
De 151 1/2.. à 161.....	17	De 387 1/2 à 397.....	42
De 161... à 170 1/2.....	18	De 397... à 406 1/2.....	43
De 170 1/2.. à 180.....	19	De 406 1/2 à 416.....	44
De 180... à 189.....	20	De 416... à 425 1/2.....	45
De 189... à 198 1/2.....	21	De 425 1/2 à 435.....	46
De 198 1/2.. à 208.....	22	De 435... à 444 1/2.....	47
De 208... à 217 1/2.....	23	De 444 1/2 à 454.....	48
De 217 1/2.. à 227.....	24	De 454... à 463.....	49
De 227... à 236 1/2.....	25	De 463... à 472 1/2.....	50

Le nombre de ports simples pour les lettres posant 482 grammes et au-dessus doit être établi à raison d'un port simple par chaque poids de 9 gr. 44,884 ou fraction de 9 gr. 44,884.

7. Le prix de l'affranchissement des lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera réduit de 80 centimes par 7 1/2 grammes à 60 centimes par 10 grammes.

8. Les prix de port des lettres ordinaires affranchies et non affranchies et des lettres chargées, échangées tant entre la France et Malte qu'entre les bureaux français du Levant et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Malte, restent les mêmes; mais ces prix ne seront plus perçus qu'à raison d'un port simple par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

9. Les correspondances réexpédiées de l'Angleterre sur la France, venant en France pour la première fois, devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par l'Office britannique, une taxe de 30 centimes par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

10. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui seront livrées en compte à

l'Administration par l'Office britannique, ne supporteront qu'une taxe de 20 centimes par 10 grammes.

11. Les agents opéreront à la main sur le tarif général n° 1185 les corrections indiquées dans le supplément audit tarif, placé pages 148 et 149 ci-après :

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 4, 6, 7, 15 et 16 de la circulaire n° 33 (Bull. mens. de décembre 1856, n° 16) et de la circulaire n° 427 (Bull. mens. de novembre 1865, n° 123) : Instruction n° 30, *Bull. mens. n° 24*.

En marge du décret du 25 octobre 1865 (Bull. mens. de novembre 1865, n° 123) : Loi du 1870, *Bull. mens. n° 24*.

CORRECTIONS A FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL, N° 1185.

Page 12, § 67 des observations préliminaires, 2^e ligne, biffer les mots : *Par l'Office de la Grande-Bretagne*.

Même page. Renvoi 1, 1^o, 2^e ligne, après : *de Luxembourg*, ajouter : *de la Grande-Bretagne*.

Page 13. Barrer en croix le § 69.

Page 15, col. 1. Après les mots : *Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse), Irlande*, biffer les mots : *Ile de Malte*.

Même page, col. 3, en regard des mots : *Grande-Bretagne, etc.*, substituer : *40 centimes par 10 grammes à 50 centimes par 7 1/2 grammes*.

Même page, entre *Lubeck, etc.*, et *Moldavie, etc.*, intercaler, savoir : dans la 1^{re} col. : *Malte (Ile de)*; dans la 2^e col. : *Office britannique*; dans la 3^e col. : *50 centimes par 10 grammes*.

Page 18, Office de la Grande-Bretagne, biffer dans la colonne 2 : *Grande-Bretagne* et ce que comprend l'accolade, tant dans la 2^e que dans les 3^e et 4^e colonnes.

Avant les mots : *Ile de Malte*, ajouter les mots : *Grande-Bretagne et*, et remplacer dans la 4^e colonne, en regard tant des lettres affranchies que des lettres non affranchies *de 7 1/2 en 7 1/2* par : *de 10 en 10 gr.*

Page 25, 1^{re} colonne, après : *Malte*, remplacer le chiffre 47 par *58 bis*.

Pour le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes, empêché :

L'Administrateur,

A. BESNIER.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

9^e SUPPLÉMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des colonies françaises.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5	6
47	Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse) et Irlande.....	Office britannique.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
			Photographies et papiers de commerce ou d'affaires.	Obl.	Destination.....
			Échantillons de marchandises (b).	Obl.	Destination.....
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl.	Destination.....
58 bis	Malte (Ile de).....	Office britannique.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
			Photographies et papiers de commerce ou d'affaires.	Obl.	Destination.....
			Échantillons de marchandises (b).	Obl.	Destination.....
			Imprimés non périodiques en feuilles, brochés ou reliés (c).	Obl.	Destination.....

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes (celles de ou pour Malte exceptées) sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)

(b) Les échantillons de marchandises que leur volume ou leur nature ne permettent pas de placer sous bandes peuvent être renfermés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer. Les échantillons peuvent, en outre, porter le nom et l'adresse de l'expéditeur.
Sont admis comme échantillons, jusqu'à concurrence du poids de 40 grammes, le duvet d'oïder, la soie en coccons, la soie grège ou filée, la vanille, le safran, l'indigo, le carmin, la colle de poisson, les fils de laine et les fils de poils de chèvre.

GÉNÉRAL DES TAXES N° 1185

l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant et des pays étrangers.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7	8	9	10	11	12
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D.	30 cent. par 10 gr. B (a).	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a)
P. D.	60 cent. par 10 gr. B....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	30 cent par 120 gr. ou fraction de 120 gr.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	30 cent. par 120 gr. ou fraction de 120 gr.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D..	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	40 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	30 cent. par 120 gr....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	30 cent. par 120 gr....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	8 cent. par 40 gr. II. D..	Obl.	Destination.....	P. D.	"

(c) Les cartes, les plans, les gravures et autres imprimés à destination ou provenant de la Grande-Bretagne peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bulletin mensuel n° 11, page 508.—Bulletin mensuel n° 16, page 642.)

INSTRUCTION N° 31.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ACHÉMINÉES PAR LA VOIE D'ANGLETERRE ET DES ÉTATS-UNIS.

§ 1^{er}. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande vient d'établir un service mensuel de paquebots entre San-Francisco et Auckland. Les départs de San-Francisco pour Auckland auront lieu le 10 de chaque mois et correspondront avec les départs de Londres dont les dates sont indiquées ci-après pour la fin de l'année courante.

DATES DES DÉPARTS DE LONDRES.	PORTS D'EMBARQUEMENT.
16 et 18 juin.....	Queenstown.
21 juin (matin.).....	Southampton.
19 juillet (matin.).....	Southampton.
19 juillet (soir) et 21 juillet.....	Queenstown.
16, 18 et 20 août.....	Queenstown.
17 septembre et 20 septembre (soir).....	Queenstown.
20 septembre (matin).....	Southampton.
18, 20 et 22 octobre.....	Queenstown.
15, 17 et 19 novembre.....	Queenstown.
17, 20 et 22 décembre.....	Queenstown.

§ 2. Les agents trouveront dans le Bulletin mensuel le texte d'un décret impérial déterminant les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de ou pour la Nouvelle-Zélande qui seront acheminées par cette voie.

§ 3. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les correspondances dont il s'agit seront soumises aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles qui étaient échangées par la voie de Panama entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Tasmanie et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

En conséquence, les correspondances expédiées de France ou d'Algérie, à destination de la Nouvelle-Zélande, devront, pour être acheminées par la voie d'Angleterre et des États-Unis, être forcément affranchies, savoir:

1° Jusqu'à destination :

Les lettres ordinaires, à raison de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

Les lettres chargées, à raison de 1 fr. 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

2° Jusqu'au port de débarquement dans la Nouvelle-Zélande:

Les échantillons de marchandises, à raison de 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

Les imprimés, à raison de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées de la Nouvelle-Zélande à destination de la France ou de l'Algérie sont fixées, savoir:

Pour les lettres, à 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

Pour les échantillons de marchandises, à 40 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes;

Pour les imprimés, à 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 4. A moins d'indication contraire de la part des envoyeurs et pourvu que ceux-ci aient acquitté d'avance les taxes d'affranchissement obligatoire indiquées dans le paragraphe précédent, les correspondances à destination de la Nouvelle-Zélande devront, de préférence, être dirigées par la voie de l'Angleterre et des États-Unis.

§ 5. Les dispositions qui précèdent peuvent être mises immédiatement à exécution.

§ 6. Les agents opéreront à la main, sur le tarif général n° 1185, les modifications indiquées dans le supplément publié ci-après, p. 152 et 153.

CORRECTIONS A FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, 2° colonne, à la suite de Nouvelle-Zélande (colonie anglaise), remplacer les chiffres 27 par les chiffres 27 bis.

Page 42, section 27, biffer les mots: *Nouvelle-Zélande*.

Pour le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes, empêché.

L'Administrateur,

A. BESNIER.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

10^e SUPPLEMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des colonies françaises

NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	
	1	3	4	5	6	
27 bis	Nouvelle-Zélande.....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	
			Voie d'Angleterre et des États-Unis.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
				Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....

GÉNÉRAL DES TAXES N° 1185

l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant et des pays étrangers.

PÉDIEES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
7	8	9	10	11	12
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 franc par 10 gram. B.
P. D.	1 fr. 60 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	20 cent. par 40 gr. D.
P. P.	12 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Point de jonction des services français et anglais.	"	10 c. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.
P. D.	80 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	1 franc par 10 gram. B.
P. D.	1 fr. 60 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. P.	30 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	"	40 cent. par 40 gr. D.
P. P.	20 cent. par 40 gr. II. D.	Obl.	Port d'embarquement...	"	25 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). II. D.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 20 mai 1870,

Receveur principal à Colmar, M. Volf, receveur principal à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Chavane, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur principal à Clermont-Ferrand, M. Rousseau, receveur de bureau composé à Tarare, en remplacement de M. Volf;

Receveur de bureau composé à Tarare, M. Mencacci, agent du service maritime sur les lignes de la Méditerranée, en remplacement de M. Rousseau.

2° En date du 21 mai 1870,

Directeur du département des Vosges, M. Cerquand, directeur à Vesoul, en remplacement de M. Arbeltier, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur du département de la Haute-Saône, M. Delargille, contrôleur à Beauvais, en remplacement de M. Cerquand.

3° En date du 9 juin 1870,

Receveur principal à Albi, M. Denjean, receveur principal à Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Deglaude, retraité;

Receveur principal à Napoléon-Vendée, M. Seureau, receveur principal à Niort, en remplacement de M. Denjean;

Receveur principal à Niort, M. Fruchard, receveur de bureau composé à Saumur, en remplacement de M. Seureau;

Receveur de bureau composé à Saumur, M. d'Ouvrier, receveur de bureau composé à Cette, en remplacement de M. Fruchard;

Receveur de bureau composé à Cette, M. de Gentile, receveur de bureau simple de 1^{re} classe à Rambouillet, en remplacement de M. d'Ouvrier.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1271, § 3, après les mots : *pris note de la date du dépôt*, ajouter : *et du numéro de récépissé.*

Même article, ajouter le paragraphe suivant :

A l'expiration du bail, ou dès la cessation du service, le directeur, après s'être assuré qu'il n'y a aucune répétition à exercer sur le cautionnement de l'entrepreneur, adresse d'office à l'Administration la demande du certificat de non-opposition nécessaire à l'entrepreneur pour le retrait de son cautionnement. Le directeur mentionne sur cette demande la date à laquelle ce cautionnement a été versé et le numéro du récépissé.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUETS NON SCÉLLÉS POUR L'ÉTRANGER, RENFERMANT DES OBJETS PRÉCIEUX OU PASSIBLES DE DROITS DE DOUANE.

Le doute s'est élevé dans l'esprit de quelques agents sur la question de savoir si, par application de l'article 396 (dernier alinéa) de l'Instruction générale, les objets sous bandes à destination de l'étranger qui sont reconnus renfermer des pièces de monnaie, des matières précieuses, des bijoux ou des articles passibles de droits de douane doivent être adressés sous chargement d'office au bureau d'échange chargé de leur donner cours, ou bien si ces objets ne doivent pas être versés en rebut pour être rendus aux expéditeurs, conformément aux dispositions combinées des paragraphes 17 et 18 des observations préliminaires du tarif général n° 1185.

Cette dernière interprétation est seule exacte. L'article 396 de l'Instruction générale ne concerne, au cas particulier, que les lettres ou paquets scellés pour l'étranger dont il est interdit aux agents des postes de chercher à pénétrer le contenu, selon le vœu du paragraphe 19 des observations précitées, et par la raison que c'est à l'office destinataire seul qu'il appartient de constater et réprimer, s'il y a lieu, la fraude que ces lettres ou paquets scellés pourraient receler. Mais, lorsqu'il s'agit de paquets non scellés, c'est-à-dire des articles de correspondance admis à la modération de taxe et sur lesquels s'exerce le droit de vérification préalable du service des postes, il est évident qu'il ne peut plus y avoir simple

présomption de fraude ou d'irrégularité, et qu'il y a lieu d'opérer à l'égard des paquets de l'espèce comme à l'égard des objets dont l'envoi à l'étranger est prohibé et qui sont trouvés à découvert dans une boîte aux lettres.

Au surplus, et pour couper court à toute hésitation, les prescriptions réglementaires des deux documents, entre lesquels on a pu voir une sorte de contradiction, seront rectifiées et complétées conformément aux indications suivantes.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 396, dernier alinéa, page 193, 6^e ligne, au lieu de : *Si l'objet est à destination d'un pays étranger*, mettre : *S'il s'agit d'une lettre ou d'un paquet scellé à destination d'un pays étranger*. Ajouter au même article l'alinéa suivant :

Quant aux paquets sous bandes ou fermés de manière à ce que le contenu en puisse être vérifié, et qui sont reconnus renfermer des objets prohibés, ils doivent être compris dans les rebuts journaliers, pour être rendus aux expéditeurs.

Art. 732, page 354, ajouter le paragraphe 7^o : *Les paquets sous bandes ou fermés de manière à ce que le contenu puisse en être vérifié pour l'étranger, qui sont reconnus renfermer des objets prohibés.*

ADDITION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 6, ajouter au paragraphe 18 un second alinéa ainsi conçu :
Il doit être opéré de même à l'égard des paquets non scellés pour l'étranger, sur lesquels s'exerce le droit de vérification préalable, et qui sont reconnus renfermer des objets de l'espèce.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE D'ÉTÉ ENTRE VIENNE ET CONSTANTINOPLE.

Des renseignements sont fréquemment demandés par le public, dans les bureaux de poste, sur la marche des services au moyen desquels sont acheminées, entre Vienne et Constantinople, pendant la saison d'été, les correspondances à destination de cette dernière ville qui sont expédiées de France par la voie de l'Autriche.

Les agents trouveront ci-après les indications nécessaires pour répondre à ces demandes.

Les communications postales sont établies en été, entre Vienne et Constantinople, par la voie du Danube, dans les conditions suivantes :

ALLER.		RETOUR.	
DÉPART de Vienne.	ARRIVÉE à Constantinople.	DÉPART de Constantinople.	ARRIVÉE à Vienne.
Lundi.... } Jeudi..... } à 2 h. 30 Samedi.... } soir.	Jeudi.... } Dimanche. } à 10 h. 30 Mardi.... } matin.	Lundi.... } Mercredi.. } à 4 h. Vendredi.. } soir.	Vendredi.. } Dimanche. } à 1 h. 50 Mardi.... } soir.

L'Administration française n'échangeant pas de dépêches avec Constantinople par la voie de l'Autriche, les correspondances pour Constantinople, qui sont revêtues d'une annotation en réclamant la transmission par cette voie, sont livrées chaque jour, à découvert, à l'Office d'Autriche, chargé d'en assurer la réexpédition. Toutefois, comme complément des renseignements qui précèdent, il est utile d'ajouter que, pour ne pas éprouver de retard dans leur acheminement, les correspondances dont il s'agit doivent être expédiées de France, au plus tard, par les courriers correspondant aux expéditions de Paris (gare de l'Est) sur Vienne de l'avant-veille, à 8 heures 35 minutes du soir, du départ de Vienne, c'est-à-dire aux expéditions des samedis, mardis et jeudis.

Quant aux correspondances pour Constantinople, sur lesquelles ne figure aucune indication de direction ou, du moins, aucune indication contraire à la voie française, elles continuent à être dirigées par la voie de Marseille et des paquebots français partant le samedi soir pour Constantinople.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES À DESTINATION DE LA RÉGENCE DE TRIPOLI ACHÉMINÉES
PAR LA VOIE DE MALTE.

Les correspondances à destination de la régence de Tripoli peuvent être acheminées avec avantage par la voie de Malte.

Ces correspondances doivent être forcément affranchies jusqu'à Malte pour le même prix que les correspondances à destination de Malte.

Il ne peut être expédié aucun chargement à destination de la Tripolitaine par la voie dont il s'agit.

CORRECTIONS À OPÉRER À LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF GÉNÉRAL
N° 1185.

Page 26, renvoi 1 ; remplacer la phrase commençant par les mots :

Les correspondances peuvent... par celle-ci: Les correspondances à destination de Tripoli, affranchies jusqu'à Malte, sont dirigées sur Malte, à moins d'indications contraires de la part des envoyeurs. Il ne peut être expédié de chargements par cette voie.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les cinq bureaux italiens dont les noms suivent seront autorisés, à partir du 1^{er} août prochain, à émettre et à payer des mandats internationaux :

Chiolamberto (Torino).
Coggiola (Novara).
Scalea (Cosenza).
San-Giovanni à Piro (Salerno).
Vibonati (Salerno).

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms des cinq bureaux dont il s'agit, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au Bulletin mensuel n^o 123, et qu'ils ont dû conserver en exécution de l'instruction n^o 1.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS À LA NOMENCLATURE, PLACÉE À LA SUITE DU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185, DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Page 117, biffer les mots : *Goëtzenbruck... (Moselle.)*

Page 118, entre Lédignan.. (Gard), et Lens.. (Pas-de-Calais), inscrire les mots : *Lemberg... (Moselle.)*

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Loi du 8 mai 1869 et décision ministérielle du 24 mai 1870.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille (place centrale) ..	Recette simple.....	2240 F.
Hérault.....	Lamalou (1).....	Distribution.....	6118.

(1) Ce bureau ne fonctionne que pendant la saison des bains.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
1	2	3	4
Aveyron.....	Saint-Exupère (section de la commune de Coupiac)....	Coupiac.....	Saint-Sernin. (Exceptionnellement.)
Côtes-du-Nord.....	Saint-Igest (section de la commune de Montclar).....	Saint-Sernin.....	Coupiac. (Exceptionnellement.)
	Saint-Jouan-de-l'Isle.....	Caulnes.....	Saint-Jouan-de-l'Isle (1).
Gironde.....	Chapelle-Blanche (La).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Plumaugat.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Hérault.....	Izon.....	Saint-Loubès.....	Vayres-Gironde.
	Lamalou (section de la commune de Villecelle).....	Le Poujol.....	Lamalou (2).
Puy-de-Dôme.....	Villecelle.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Combes.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Bourboule (La Basse et la Haute) (section de la commune de Murat-le-Quaire).	Laqueuille.....	Bains-du-Mont-Dore, du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Laqueuille, du 16 septembre au 14 juin de chaque année.
Rhône.....	Saint-Julien-sur-Bibost.....	L'Arbresle.....	Bessenay.
Seine-et-Oise.....	Bois-Lucet (Château) (section de la commune d'Eaubonne)	Montmorency.....	Montlignon. (Exceptionnellement.)
Tarn.....	Semalens.....	Vielmur-sur-Agout.....	Semalens (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 septembre.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
454	2	Entre Coët-Ligné et Coët-Magoër, intercaler : Coëtlogon , Côtes-du-Nord , ar. Loudéac , c ^{on} la Chéze, <i>la Chéze</i> .
871	3	Biffer : Jutigny-et-Jumigny et ce qui suit et y substituer : Jutigny, Seine-et-Marne, 351 h., ar. Provins , c ^{on} Donnemarie, <i>Donnemarie-en-Montois</i> .
898	1	Lamalou (les bains de) Hérault, 39 h. (eaux minérales), c ^{on} Vincelles <input checked="" type="checkbox"/> , ajouter : NOTA. Le bureau de poste ne fonctionne que pendant la saison des bains.
1087	3	Milhas-Bazecueillé, Haute-Garonne, supprimer : Bazecueillé.
1250	3	Paroy-Jutigny, Seine-et-Marne, supprimer : Jutigny, 504 h., substituer : 154 h.
1413	3	Biffer : Razecueillé, Haute-Garonne, et ce qui suit, et y substituer : Razecueillé, Haute- Garonne, 176 h., ar. Saint-Gaudens, c ^{on} Aspot, <i>Aspot</i> .
3 supp.	1	Armoy, Haute-Savoie, 140 h., biffer : c ^{on} Liand et y substituer : ar. et c ^{on} Thonon, <i>Thonon</i> .

1^{re} DIVISION:

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUIN 1870.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux. 1 ^o .	Paris à Bordeaux. 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Gher- bourg.	Erque- lines 1 ^o . — Calais. 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o . — Calais. 2 ^o .	Paris au Havre 1 ^o .	Paris au Havre. 2 ^o .
1	C.f.	H.a.	B.d.	F.h.	F.e.	B.g.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.
2	D.g.	J.b.	C.e.	G.a.	G.f.	C.a.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
3	E.h.	A.c.	D.f.	H.b.	A.g.	D.b.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
4	F.j.	B.d.	E.g.	A.c.	B.a.	E.c.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
5	G.a.	C.e.	F.h.	R.d.	C.b.	F.d.	B.d.	E.a.	F.e.	D.c.
6	H.b.	D.f.	G.a.	C.e.	D.c.	G.e.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
7	J.c.	E.g.	H.b.	D.f.	E.d.	A.f.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.
8	A.d.	F.h.	A.c.	E.g.	F.e.	B.g.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
9	B.e.	G.j.	B.d.	F.h.	G.f.	C.a.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
10	C.f.	H.a.	C.e.	G.a.	A.g.	D.b.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
11	D.g.	J.b.	D.f.	H.b.	B.a.	E.c.	B.d.	E.a.	F.e.	D.c.
12	E.h.	A.c.	E.g.	A.c.	C.b.	F.d.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
13	F.j.	B.d.	F.h.	B.d.	D.c.	G.e.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.
14	G.a.	C.e.	G.a.	C.e.	E.d.	A.f.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
15	H.b.	D.f.	H.b.	D.f.	F.e.	B.g.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
16	J.c.	E.g.	A.c.	E.g.	G.f.	C.a.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
17	A.d.	F.h.	B.d.	F.h.	A.g.	D.b.	B.d.	E.a.	F.e.	D.c.
18	B.e.	G.j.	C.e.	G.a.	E.a.	E.c.	C.o.	F.b.	A.f.	E.d.
19	C.f.	H.a.	D.f.	H.b.	C.b.	F.d.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.
20	D.g.	J.b.	E.g.	A.c.	D.c.	G.e.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
21	E.h.	A.c.	F.h.	B.d.	E.d.	A.f.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
22	F.j.	B.d.	G.a.	C.e.	F.e.	B.g.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
23	G.a.	C.e.	H.b.	D.f.	G.f.	C.a.	B.d.	E.a.	F.e.	D.c.
24	H.b.	D.f.	A.c.	E.g.	A.g.	D.b.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
25	J.c.	E.g.	B.d.	F.h.	B.a.	E.c.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.
26	A.d.	F.h.	C.e.	G.a.	C.b.	F.d.	E.a.	B.c.	C.b.	A.f.
27	B.e.	G.j.	D.f.	H.b.	D.c.	G.e.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
28	C.f.	H.a.	E.g.	A.c.	E.d.	A.f.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
29	D.g.	J.b.	F.h.	B.d.	F.e.	B.g.	B.d.	E.a.	F.e.	D.c.
30	E.h.	A.c.	G.a.	C.e.	G.f.	C.a.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
31	F.j.	B.d.	H.b.	D.f.	A.g.	D.b.	D.f.	A.c.	B.a.	F.e.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b etc.

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1870.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABCD. EFGH.		ABC.		A B. C D. A B.			
	Paris à Épernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville, Brest (1).	Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Péri- gueux, Rochelle (1a). — Auxerre, Bordeaux à Cette. (2)	Marseille à Lyon 2 ^o .	Langres, Reunnes, Vierzon. — Bordeaux à Irun. — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Lyon à Avignon.	Tarascon à Cette 1 ^o .	Tarascon à Cette 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse. — Mâcon au Mont- Genis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o .	Forbach à Nancy.	Bordeaux à Toulouse. — Nantes à Quimper. — Serquigny à Rouen.
1	A.a.	E.c.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
2	B.b.	A.d.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.
3	C.c.	B.e.	D.b.	G.i.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	A.a.
4	D.d.	C.a.	A.c.	H.f.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	A.a.
5	E.e.	D.b.	B.d.	E.g.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	B.b.
6	A.a.	E.c.	C.a.	F.h.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	B.b.
7	B.b.	A.d.	D.b.	G.i.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	A.a.
8	C.c.	B.e.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	A.a.
9	D.d.	C.a.	B.d.	E.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	B.b.
10	E.e.	D.b.	C.a.	F.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	B.b.
11	A.a.	E.c.	D.b.	G.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	A.a.
12	B.b.	A.d.	A.c.	H.f.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	A.a.
13	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
14	D.d.	C.a.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.
15	E.e.	D.b.	D.b.	G.i.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	A.a.
16	A.a.	E.c.	A.c.	H.f.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	A.a.
17	B.b.	A.d.	B.d.	E.g.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	B.b.
18	C.c.	B.e.	C.a.	F.h.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	B.b.
19	D.d.	C.a.	D.b.	G.i.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	A.a.
20	E.e.	D.b.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	A.a.
21	A.a.	E.c.	B.d.	E.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	B.b.
22	B.b.	A.d.	C.a.	F.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	B.b.
23	C.c.	B.e.	D.b.	G.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	A.a.
24	D.d.	C.a.	A.c.	H.f.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	A.a.
25	E.e.	D.b.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
26	A.a.	E.c.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.
27	B.b.	A.d.	D.b.	G.i.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	A.a.
28	C.c.	B.e.	A.c.	H.f.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	A.a.
29	D.d.	C.a.	B.d.	E.g.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	B.b.
30	E.e.	D.b.	C.a.	F.h.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	B.b.
31	A.a.	E.c.	D.b.	G.i.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	A.a.

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
 (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Numéros des tableaux.	Pages.		
									Ancien.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
78	Commissaire général près l'exposition internationale de Londres (1).....	N (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Maires * Membres de la commission impériale de l'exposition internationale de Londres * Préfets * Présidents des chambres du commerce * Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures * Présidents des chambres consultatives d'agriculture * Présidents des comices agricoles * Présidents des jurys d'admission * Sous-préfets *	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	" " " " " " " " " " " " " " "	Tout l'Empire. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " " " " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " " "	20 mai 1870.
78	Commissaire général adjoint près l'exposition internationale de Londres (1).....	O (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Maires * Membres de la commission impériale de l'exposition internationale de Londres * Préfets * Présidents des chambres de commerce * Présidents des chambres consultatives des arts et manufactures * Présidents des chambres consultatives d'agriculture * Présidents des comices agricoles * Présidents des jurys d'admission * Sous-préfets *	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	" " " " " " " " " " " " "	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	" " " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " "	<i>Idem.</i>
92	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du canal de Luçon à la mer.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Éclusier du canal de Luçon à la mer, aux Portes-du-Chapitre (Vendée) *.	S. B.	"	<i>Idem.</i>	"	"	3 juin 1870.
153	Éclusier du canal de Luçon à la mer, aux Portes-du-Chapitre (Vendée)...	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade)...	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service du canal de Luçon à la mer *. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du canal de Luçon à la mer *. Maître de port à Luçon *.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "	" " "	<i>Idem.</i>
188	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du canal de Luçon à la mer.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Éclusier du canal de Luçon à la mer, aux Portes-du-Chapitre (Vendée) *.	S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
229	Maître de port à Luçon (Vendée),...	L (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Éclusier du canal de Luçon à la mer, aux Portes-du-Chapitre (Vendée) *.	S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Hélène-et-Georg ²	Idem.....	500	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	250	Louédin.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	400	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Réunion.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Boussole.....	V. C.....	500	Reydellet.
6	Arica.....	1 ^{er}	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	5.....	Idem.....	Brazilian.....	St.....	1,500	Grosos.
8	Bahia.....	10.....	Idem.....	Manille.....	V. C.....	500	Peulvé.
9	Bahia.....	16.....	Idem.....	Sindt.....	St.....	2,500	Odinot.
10	Buénos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Angélique.....	V. C.....	800	Bouta.
11	Buénos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Sindt.....	St.....	2,500	Odinot.
12	Buénos-Ayres.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,500	Vasse.
13	Carthagène.....	25.....	Idem.....	Clémence.....	V. C.....	250	Moreau.
14	Islay.....	1 ^{er}	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	La Havane.....	25.....	Idem.....	Pilar.....	Idem.....	400	Morin.
16	Lima.....	15.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Baio.....	Idem.....	400	Ferrère.
18	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	550	Peulvé.
19	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Sindt.....	St.....	2,500	Odinot.
20	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,500	Vasse.
21	New-York.....	20.....	Idem.....	J.-A.-Stamler..	V. C.....	1,200	Quesnel.
22	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Baden.....	Idem.....	1,200	Nielson.
23	Para.....	25.....	Idem.....	Baio.....	Idem.....	400	Ferrère.
24	Pernambuco.....	16.....	Idem.....	Sindt.....	St.....	2,500	Odinot.
25	Port-au-Prince.....	10.....	Idem.....	Ariel.....	V. C.....	250	Lenormand.
26	Porto-Cabello.....	25.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
27	Rio-de-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Tjuca.....	Idem.....	800	Loyer.
28	Rio-de-Janciro.....	16.....	Idem.....	Sindt.....	St.....	2,500	Odinot.
29	Rio-Grande-du-Sud.....	25.....	Idem.....	Georges.....	V. C.....	400	Lepetit.
30	Sainte-Marthe.....	25.....	Idem.....	Clémence.....	Idem.....	250	Moreau.
31	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	250	Dumont.
32	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Grohan.
33	Valparaiso.....	Idem.....	Persistent.....	Idem.....	600	Germain et Her- manos.
34	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Oriol.
35	Buénos-Ayres.....	15.....	Nantes.....	Berthe-et-Jeanne	Idem.....	400	Ledall.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1870.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
				fr. c.			fr. c.	
286	.	58	.	21	261 50	.	.	.
344								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. — Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes.				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
5	38	1	15	1	.	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
212	700	2,595 30	"	1	351 95

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
417	17	178	1,710 80	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	344	"	21	fr. c. 261 50	"	"	"	"	"	"
	"	5	"	"	38	1	16	(1)	"	"
	"	212	700	2,595 30	"	"	1	351 95	"	"
	417	17	178	1,710 80	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	761	234	899	4,567 60	38	1	17	351 95	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18	474 99	158 33	1	136 33	21 00
			Ensemble 158 ^l 33 ^c		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

MENTION ILLICITE ÉCRITE À CÔTÉ DE L'ADRESSE, SUR LA BANDE
D'UN IMPRIMÉ.

La Cour impériale de Rouen a confirmé, par un arrêt du 29 avril 1869 dont le texte est reproduit ci-dessous, un jugement de condamnation prononcé dans cette affaire par le tribunal de Bernay.

LA COUR, — considérant que, sur une bande d'imprimé confié à la poste, F..... a écrit à côté de l'adresse la mention : *Prière de faire afficher*, et que, par suite, il est inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 25 juin 1856; — Considérant que l'article 9 de cette loi défend, par son paragraphe 1^{er}, d'inscrire sur un imprimé aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature, et, par son paragraphe 2, d'insérer dans un imprimé aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, d'où la conséquence qu'aucune note manuscrite ne doit accompagner un imprimé et circuler avec lui; — Considérant que F..... objecte que l'article 9 ne prohibe que l'insertion d'une note manuscrite dans un imprimé, mais non son inscription sur l'adresse, parce que, dans ce dernier cas, l'Administration, pouvant facilement constater l'insuffisance de l'affranchissement, doit, conformément aux prescriptions de l'article 8, frapper en sus l'imprimé d'une taxe égale au triple de cette insuffisance; — Mais considérant que l'article 8 est étranger à la difficulté, puisqu'il ne concerne que le défaut ou l'insuffisance d'affranchissement, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une annotation manuscrite accompagnant un imprimé; que la distinction présentée n'est que subtile et ne saurait être accueillie; que la loi, réprimant l'insertion, punit, par la force des choses, la suscription, qui est le même fait accompli avec plus de hardiesse; que, s'il en était autrement, on aurait un moyen sûr de faire circuler, à la faveur d'imprimés, moyennant un affranchissement très-réduit, des lettres ou notes tenant lieu de correspondance, ce qui amènerait la désorganisation de la taxe postale; — Considérant que F..... objecte, en second lieu, une décision ministérielle en date du 25 mai 1859, prise en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi de 1856, mais que cette décision doit être restreinte au cas qu'elle réglemente et qu'elle n'autorise les annotations manuscrites que sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires, et encore sous la condition de l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes, représentant le port d'une lettre; — Considérant enfin que, d'après F....., il s'agirait d'un délit et qu'il aurait agi de bonne foi, mais que le fait qui lui est reproché n'est constitutif que d'une contravention; qu'il est ainsi qualifié par l'article 9 lui-même; que, dès lors, il suffit, pour que la peine soit

encourue, que les éléments de l'incrimination existent matériellement, que, dans tous les cas, l'insertion de la note de correspondance sur la presse révèle, tout aussi bien que son insertion dans l'imprimé, l'intention de faire fraude aux droits du Trésor; — confirmé le jugement du tribunal de Bernay, etc.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Lès sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de déposer entre les mains des receveurs des postes ou des maires les sommes et objets qu'ils avaient trouvés :

Cantérac, facteur rural à Lectoure (Gers);
Louis, facteur rural à Saint-Péray (Ardèche);
Guibert, facteur-boîtier à Plainel (Côtes-du-Nord);
Champin, facteur rural à Condrieu (Rhône).

Le sieur Bodet, facteur rural à Saint-Denis-de-Pile (Gironde), a rapporté à la personne intéressée une pièce d'or de 20 francs qui lui avait été donnée pour une pièce de 5 centimes.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Sougné, facteur local à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), a sauvé d'une mort imminente un enfant de sept ans tombé à la mer qu'il a retiré de l'eau à demi-asphyxié. C'est le cinquième sauvetage opéré, dans des circonstances analogues, par ce sous-agent.

Se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures, et qui ont été arrêtés avant d'avoir occasionné quelque accident :

Gros, facteur rural à Manosque (Basses-Alpes);
Perret, facteur rural à Saint-Jean-le-Chevelu (Savoie);
Estève, facteur rural au Verdélais (Gironde).

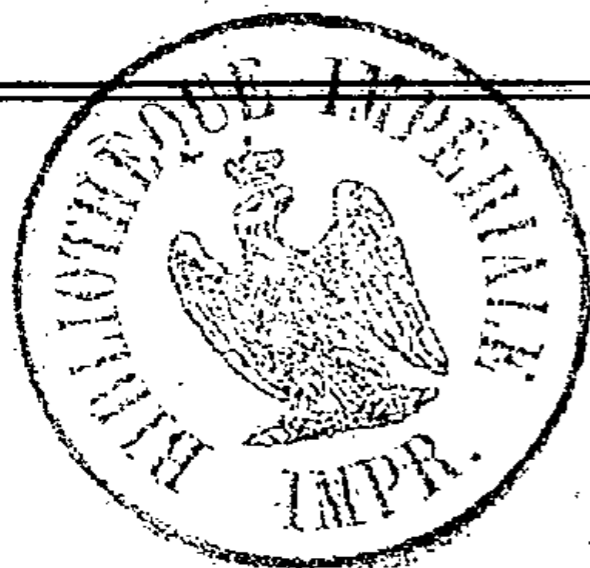
Déjà, en 1864 et 1865, le sieur Perret s'était signalé par des actes de probité.

Le sieur Rémond, facteur rural à Montsauche (Nièvre), et le sieur Barbe, facteur de ville à Marseille (Bouches-du-Rhône), se sont particulièrement distingués dans des incendies. Le sieur Rémond, tombé du faite d'un bâtiment, a reçu, dans sa chute, des contusions qui l'ont forcé à garder un repos de plusieurs jours.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1870.

SOMMAIRE.

	Pages.
TRANSMISSION des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique. . .	173 à 181
TEXTE du décret impérial.	181 et 182
RÈGLEMENT d'administration publique relatif à la transmission de ces mandats	183 et 184
NOMENCLATURE des bureaux spécialement chargés du nouveau service. . . .	185 à 190
MODÈLES et avis d'émission et de paiement des mandats.	191 à 196

INSTRUCTION N° 32.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

TRANSMISSION DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT PAR LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 1^{er}. Un décret impérial, en date du 25 mai 1870, a déterminé les conditions dans lesquelles s'opérera la transmission par la voie télégraphique des mandats d'articles d'argent, conformément à l'article 4 de la loi du 4 juillet 1868.

§ 2. Les agents trouveront à la suite des présentes instructions :

- 1° Le décret impérial susmentionné du 25 mai 1870;
- 2° Un règlement de détail et d'ordre arrêté entre les deux Administrations des postes et des lignes télégraphiques, et approuvé par Leurs Excellences les Ministres des finances et de l'intérieur;
- 3° Les modèles des formules dont il sera fait usage pour l'exécution du nouveau service.

DÉLIVRANCE ET EXPÉDITION DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

BUREAUX AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS.

§ 3. Le décret impérial et le règlement de détail et d'ordre disposent, dans leur article 1^{er}, que les mandats télégraphiques ne pourront être délivrés que par les bureaux spécialement désignés par les Administrations des lignes télégraphiques et des postes.

La nomenclature de ces bureaux se trouve annexée au règlement de détail et d'ordre, tableau A.

Les bureaux de poste qui ne figurent pas dans cette nomenclature ne devront donc, sous aucun prétexte, délivrer de mandats à aviser par la voie télégraphique.

L'examen des modèles d'imprimés destinés au nouveau service fera reconnaître que les mandats télégraphiques sont libellés sur formules spéciales dont les bureaux autorisés seront seuls approvisionnés. Aucune erreur sur ce point n'est donc possible.

§ 4. Il est expressément recommandé aux receveurs des bureaux de poste non autorisés de communiquer la nomenclature des bureaux ouverts à la transmission télégraphique, à toute personne qui se présenterait pour réclamer cette transmission.

MAXIMUM DES DÉPÔTS.

§ 5. L'article 1^{er} du décret impérial ne permet pas d'émettre de mandats télégraphiques dépassant la somme de cinq mille francs (5,000^f).

Aucun mandat excédant cette somme ne devra donc être délivré. Si l'expéditeur demande à expédier une somme supérieure en prenant plusieurs mandats, le receveur des postes fera remarquer au déposant que le maximum de 5,000 francs a été établi d'après les ressources dont, en général, peuvent disposer la plupart des bureaux de poste, et que dépasser ce maximum en expédiant plusieurs mandats serait s'exposer à voir retarder le paiement au lieu de destination.

DROIT À PERCEVOIR.

§ 6. Le droit à percevoir sur les mandats télégraphiques reste fixé à 1 p. 0/0, comme pour les mandats d'articles d'argent français ordinaires.

Pour toute somme supérieure à 10 francs, le droit de timbre de 20 centimes est exigible.

De même que pour les dépôts d'articles d'argent ordinaires, il demeure loisible à l'envoyeur d'acquitter les droits en sus de la somme à transmettre, ou de faire prélever ces droits sur la somme déposée.

Dans le dernier cas, le receveur fera observer au déposant qu'il n'appartient pas aux agents des postes d'établir le décompte des droits à percevoir pour le compte de l'Administration des lignes télégraphiques, et que le prélèvement ne s'applique exclusivement qu'aux droits de poste et de timbre.

DÉLIVRANCE DES MANDATS.

§ 7. Les mandats télégraphiques dont le modèle (annexe B) se trouve à la suite du règlement de détail et d'ordre sont extraits d'un registre à souche portant le n° 16 *ter*.

La somme versée y sera indiquée en toutes lettres et en chiffres aux endroits spécialement affectés à cet effet.

Cette même somme sera reproduite par le découpage des chiffres latéraux.

Ces mandats ne doivent porter ni rature ni surcharge, *même approuvée*.

§ 8. En conséquence de cette dernière prescription, *qui doit être rigoureusement observée*, tout mandat dans le libellé duquel une erreur se sera glissée devra être considéré comme hors de service. Un autre mandat sera délivré, et la formule non employée renvoyée à l'Administration dans les conditions qui seront ci-après indiquées (§ 26).

§ 9. Toute erreur dans le libellé des mandats télégraphiques pouvant donner lieu aux plus sérieuses complications, les agents devront apporter le plus grand soin à la rédaction de ces mandats et s'assurer, avant de les remettre aux déposants, que les indications de noms, de sommes et de lieu de destination sont en parfaite concordance sur la souche conservée au registre, sur le mandat et sur la déclaration de versement.

§ 10. L'article 2 du décret impérial et l'article 3 du règlement exigent que les mandats soient revêtus de la signature du déposant avant la présentation de ce titre au bureau télégraphique.

Avant donc de livrer le mandat, le receveur des postes invitera l'expéditeur à y apposer sa signature.

Cependant, si l'expéditeur lui-même ne se présente pas au bureau pour réclamer la délivrance du mandat, l'agent des postes préviendra la personne chargée de retirer le titre que, pour en obtenir la transmission télégraphique, il est indispensable d'y faire apposer la signature dudit expéditeur avant de réclamer cette transmission.

§ 11. En remettant les mandats télégraphiques aux déposants, les agents leur rappelleront qu'aux termes de l'article 2 du règlement de détail et d'ordre, ces mandats ne sont acceptés que dans les stations télégraphiques de la localité où ils ont été créés.

AVIS DE LA DÉLIVRANCE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

§ 12. Aussitôt après avoir livré le mandat, le receveur des postes

remplira l'avis d'émission n° 736 *sextiès*, dont le modèle est annexé au règlement (formule E), et le transmettra à l'Administration par le plus prochain courrier.

L'envoi de cet avis s'effectuera au moyen de l'enveloppe n° 736 *quater*, déjà employée pour la transmission des avis de versement d'articles d'argent dépassant 300 francs.

Cet envoi sera inscrit au bulletin n° 13 dans la forme indiquée par l'article 440 de l'Instruction générale.

PAYEMENT DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

§ 13. Aux termes de l'article 4 du décret impérial et de l'article 6 du règlement, le bureau télégraphique de destination transcrit le mandat sur une formule imprimée (modèle C) qu'il adresse immédiatement au receveur des postes de la localité.

Le bureau télégraphique avise en même temps le destinataire, par un imprimé (modèle D), de l'arrivée du mandat.

§ 14. Dès que le mandat-dépêche établi par l'agent du bureau télégraphique sera parvenu au bureau de poste chargé du paiement, le receveur s'assurera que toutes les formalités (date, timbre et signature) ont été régulièrement remplies. L'attention du receveur se portera particulièrement sur la parfaite concordance qui doit exister entre les divers modes d'indication de la somme à payer, savoir : somme en toutes lettres, somme en chiffres et somme représentée par les chiffres latéraux.

§ 15. En aucun cas, les receveurs ne devront accepter de mandats-dépêches établis par les agents des bureaux télégraphiques dont les sommes auraient été surchargées, alors même que les surcharges seraient approuvées.

§ 16. Tout mandat présentant des irrégularités sera immédiatement renvoyé au bureau télégraphique avec invitation, soit de réparer les omissions qui pourraient exister, soit de remplacer le mandat, si la régularisation doit entraîner des surcharges.

§ 17. Les receveurs des postes donneront reçu des mandats qui leur seront remis par les agents du télégraphe.

§ 18. L'authenticité et la régularité du mandat-dépêche étant établies, le receveur des postes prendra, sans retard, les mesures propres à en assurer le paiement, soit sur les fonds de sa caisse, soit au moyen de fonds de subvention demandés dans la forme indiquée par l'article 1071 de l'Instruction générale des postes.

JUSTIFICATION D'IDENTITÉ.

§ 19. Si le destinataire du mandat porteur de la lettre d'avis émanée du bureau télégraphique est domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement postal du bureau, l'identité pourra s'établir par

la production de lettres précédemment reçues au domicile indiqué ou par toute autre pièce présentant de suffisantes garanties. Si, au contraire, le destinataire est étranger à la localité, il devra, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 913 de l'Instruction générale, justifier de son identité par un certificat en règle ou par l'attestation de deux témoins connus du receveur et qui affirmeront que le porteur de la lettre d'avis est le véritable destinataire du mandat.

PAYEMENT AUX FONDÉS DE POUVOIRS.

§ 20. Dans le cas où le destinataire se trouverait dans l'impossibilité de se rendre au bureau de poste, il ne pourra se faire représenter que par une personne porteur d'une procuration régulière donnée dans les conditions indiquées par les articles 917 et 672 de l'Instruction générale.

§ 21. L'acquit à donner par le destinataire ou par son fondé de pouvoirs sera recueilli et constaté selon les prescriptions de l'article 911 de l'Instruction générale.

§ 22. Les mandats télégraphiques seront, comme les mandats ordinaires d'articles d'argent, inscrits au registre n° 17 aussitôt après le paiement. Le montant en figurera dans la colonne réservée aux mandats français, sans aucune distinction.

Toutefois, pour faciliter les recherches qui pourraient être ultérieurement demandées, les agents inscriront, en regard de chacun de ces mandats, dans la dernière colonne du registre n° 17, les mots *Mandats télégraphiques*.

§ 23. Les pièces sur le vu desquelles le paiement aura été effectué seront mentionnées avec le plus grand soin, tant sur le mandat acquitté que sur le registre n° 17, conformément à l'article 915 de l'Instruction générale.

AVIS DU PAYEMENT DES MANDATS.

§ 24. Dès que toutes les formalités relatives au paiement auront été accomplies, le receveur dressera sur la formule n° 736 *septiès*, dont le modèle est annexé au règlement (formule F), un avis de paiement qui sera transmis à l'Administration par le plus prochain courrier.

Cet avis, comme celui relatif au versement mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, sera expédié sous l'enveloppe n° 736 *quater* et inscrit au bulletin n° 13.

ÉCRITURE. — COMPTABILITÉ. — INSCRIPTION À L'ÉTAT N° 662.

§ 25. Les mandats télégraphiques ne présentant, quant aux droits à percevoir par la poste, aucune différence avec les mandats ordinaires d'articles d'argent français, rien ne s'oppose à ce qu'ils figurent sur les états de recette n° 662.

Toutefois, en raison de leur caractère spécial et des numéros de série qui leur sont propres, il a paru utile d'établir un ordre particulier pour l'inscription desdits mandats.

En conséquence, les mandats télégraphiques ne seront relevés sur l'état n° 662 qu'en fin de quinzaine et figureront audit état à la suite des mandats ordinaires.

L'indication : *Mandats télégraphiques* précédera, sur l'état, l'inscription des titres délivrés.

Le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats de l'espèce ne sera point séparé des versements ordinaires d'articles d'argent et ne formera avec ceux-ci qu'un seul total.

FORMULES ANNULÉES.

§ 26. Toute formule mise hors de service sera jointe à l'état n° 662 comme formule annulée, selon les prescriptions de l'article 895 de l'Instruction générale.

COMPTE SOMMAIRE MENSUEL N° 51.

§ 27. Aucune distinction ne sera établie sur le compte sommaire mensuel n° 51 entre les mandats ordinaires et les mandats télégraphiques. Les deux natures de mandats ne formeront qu'un seul total pour le nombre, la somme et le droit perçu.

LIVRE JOURNAL DE CAISSE ET SOMMIER DES RECETTES.

§ 28. Il en sera de même pour l'inscription des recettes au livre journal de caisse et au sommier n° 7-11. Le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats télégraphiques, pris sur le registre n° 16 *ter*, sera cumulé avec les recettes de mandats français relevées au registre n° 16 pour ne former chaque jour qu'un seul article.

COMPTES DE DÉPENSE.

§ 29. Les règles ci-dessus établies, en ce qui concerne la recette, seront applicables à la dépense.

ÉTAT N° 50 ET COMPTE SOMMAIRE N° 52.

En fin de quinzaine, les mandats télégraphiques payés seront inscrits sur l'état n° 50 à la suite des mandats ordinaires, et joints audit état.

Les mots : *Mandats télégraphiques* précéderont l'inscription desdits mandats.

Les sommes payées seront additionnées avec celles des mandats ordinaires, tant à l'état n° 50 qu'au compte sommaire n° 52.

LIVRE JOURNAL DE CAISSE ET SOMMIER DES DÉPENSES.

Le montant des mandats payés, télégraphiques et ordinaires, relevé chaque jour sur le registre n° 17, ne donnera lieu qu'à un seul article au livre journal de caisse et au sommier des dépenses n° 8-11 bis.

PAYEMENT EN REMBOURSEMENT DES MANDATS POUR LESQUELS LES EXPÉDITEURS N'AURONT PAS CRU DEVOIR RÉCLAMER LA TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 30. Dans le cas où par une cause quelconque l'expéditeur d'un mandat renoncerait à la transmission télégraphique, le mandat pourra, malgré sa nature spéciale, être transmis au destinataire par la voie ordinaire de la poste.

PAYEMENT AU DESTINATAIRE.

§ 31. Ce mandat, présenté par le destinataire au bureau de destination, sera payé dans les mêmes conditions que les mandats ordinaires et avec les justifications d'identité réglementaires.

REMBOURSEMENT À L'ENVOYEUR.

§ 32. Si, au contraire, l'expéditeur renonce complètement à la transmission du titre qui lui a été délivré, le remboursement de la somme versée pourra être effectué par le bureau d'émission, en observant les dispositions de l'article 934 de l'Instruction générale.

§ 33. Dans les deux cas, et bien que le paiement ou le remboursement rentre dans les conditions ordinaires, le bureau payeur adressera immédiatement à l'Administration l'avis n° 736 septies prévu par le paragraphe 24 des présentes instructions.

§ 34. Les mandats payés ou remboursés dans les conditions fixées aux paragraphes 30, 31 et 32 seront néanmoins inscrits à l'état n° 50 comme mandats télégraphiques, suivant les prescriptions du paragraphe 29.

RENOI DES MANDATS DONT LE PAYEMENT N'A PAS ÉTÉ RÉCLAMÉ DANS LES CINQ JOURS.

§ 35. L'article 9 du règlement de détail et d'ordre fixe à cinq jours le délai pendant lequel le destinataire d'un mandat télégraphique peut réclamer le paiement de ce mandat.

En conséquence, si à l'expiration de ce délai de cinq jours, à partir de la remise du mandat au bureau de poste, le destinataire ne s'est point présenté pour en toucher le montant, le titre sera renvoyé à l'Administration.

Ce renvoi s'effectuera sous le timbre de la 3^e division, bureau des articles d'argent, avec inscription au bulletin n° 13.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.

§ 36. Le service des mandats télégraphiques exige la plus grande ponctualité. Toute omission ou toute irrégularité est de nature à causer un grave préjudice aux particuliers ou au Trésor public.

Les agents devront donc se bien pénétrer des instructions qui précèdent, surtout pour ce qui se rapporte à l'émission des mandats et aux avis à adresser à l'Administration pour constater les versements et les paiements effectués.

Ils devront se tenir pour avertis que toute infraction aux prescriptions réglementaires se rattachant à ce service engagerait gravement leur propre responsabilité.

ANNOTATIONS A PORTER A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 967 ajouter les annotations suivantes :

CHAPITRE VII.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Art. 967 *bis*. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste.

A cet effet, des mandats spéciaux, dénommés *Mandats télégraphiques*, sont délivrés par les receveurs des postes et remis aux déposants qui restent chargés d'en requérir la transmission télégraphique. (Loi du 4 juillet 1868. — Décret impérial du 25 mai 1870.)

Les taxes à percevoir pour les mandats télégraphiques sont les mêmes que celles fixées par les articles 875 et 876 pour les mandats ordinaires.

Art. 967 *ter*. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie un mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le paiement et donne avis de cette expédition au destinataire.

Le receveur des postes effectue le paiement sur la présentation de l'avis émané du bureau télégraphique et sur la production de lettres précédemment reçues ou de toute autre pièce constatant suffisamment l'identité du destinataire, si ce destinataire habite la commune ou l'arrondissement postal du bureau.

Si, au contraire, le porteur de l'avis est étranger à la localité, le receveur exigera les justifications prescrites par le 3^e alinéa de l'article 913 ; et dans le cas où le destinataire serait accompagné de deux témoins connus du receveur, ces témoins devront attester que le porteur de l'avis est bien le destinataire du mandat.

Art. 967 *quater*. La délivrance et le paiement des mandats télégraphiques donneront lieu à l'envoi à l'Administration d'avis spéciaux.

Ces avis seront expédiés par le plus prochain courrier qui suivra l'émission ou l'acquittement des mandats. Ils seront inscrits au bulletin n° 13.

Art. 967 *quinquies*. Le paiement des mandats télégraphiques ne pourra être réclamé que dans les cinq jours qui suivront l'arrivée au bureau de poste de destination.

Passé ce délai, les mandats seront renvoyés à l'Administration avec inscription au bulletin n° 13.

En marge de ces articles placer l'indication : *Voir Bulletin n° 24 suppl. juin 1870.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 4 JUILLET 1868, RELATIF À L'EMPLOI DU TÉLÉGRAPHE DANS LA TRANSMISSION DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DÉLIVRÉS PAR LES BUREAUX DE POSTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances ;

Vu les lois du 29 novembre 1850, du 28 mai 1853, du 3 juillet 1861 et du 2 juillet 1862 ;

Vu la loi du 4 juillet 1868 et notamment l'article 4, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste ; »

Vu notre décret du 8 mai 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de cinq mille francs (5,000^f) au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste.

Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'Administration des lignes télégraphiques et par celle des postes.

Ces mandats, qui doivent contenir la double indication en toutes lettres et en chiffres de la somme versée, sont délivrés par le receveur des postes et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

ART. 2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification.

Ils sont ensuite remis au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique.

Cette transmission est effectuée en son nom.

ART. 3. Le dépôt des mandats a lieu au guichet des bureaux télégraphiques moyennant l'affranchissement intégral prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

ART. 4. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le paiement et donne avis de cette expédition au titulaire du mandat.

ART. 5. Les taxes sont perçues, — pour le dépôt des fonds, d'après le tarif de l'Administration des postes, — pour la transmission télégraphique, d'après le tarif fixé par la loi pour les dépêches ordinaires.

L'expéditeur devra payer, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 1853, le coût de l'avis donné en vertu de l'article précédent, lequel a été fixé à 50 centimes, plus, s'il y a lieu, les frais d'express déterminés par l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

ART. 6. La transmission des mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, et notamment aux dispositions de l'article 6 de la loi du 29 novembre 1850.

ART. 7. Nos Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1870.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le Ministre des finances,
SEGRIS.

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TRANSMISSION
DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT PAR LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.**

ART. 1^{er}. Les mandats d'articles d'argent à expédier par la voie télégraphique sont délivrés dans les bureaux de poste de France et d'Algérie mentionnés à l'état A joint au présent règlement.

Les mêmes bureaux ont seuls qualité pour les acquitter.

Les stations télégraphiques de l'État établies dans les villes désignées à l'état A sont seules autorisées à les accepter et à les transmettre.

ART. 2. Les mandats télégraphiques délivrés par un bureau de poste ne sont acceptés que dans les stations télégraphiques de la même localité.

ART. 3. Les mandats sont conformes au modèle B.

Ils ne doivent porter ni rature ni surcharge, même approuvée.

L'expéditeur les revêt de sa signature avant de les remettre au bureau télégraphique.

Il ne peut y faire aucune addition.

ART. 4. Le bureau télégraphique s'assure de la concordance et de la régularité des indications portées sur le mandat, notamment en ce qui concerne la somme à payer et le bureau destinataire.

S'il reconnaît que le mandat est irrégulier, il constate, par écrit, la nature des irrégularités, et invite l'expéditeur à le faire rectifier par le bureau de poste.

ART. 5. Si un mandat est trouvé dans une boîte destinée à recevoir les télégrammes affranchis, il n'est pas mis en transmission; il est renvoyé à l'expéditeur avec un avis l'invitant à se présenter au guichet.

ART. 6. Le bureau télégraphique de destination transcrit le mandat sur un imprimé, modèle C, qu'il adresse immédiatement au receveur des postes du bureau principal de la localité.

Il fait en même temps parvenir un avis, modèle D, au destinataire du mandat.

ART. 7. Le receveur des postes vérifie l'authenticité et la régularité du mandat, puis il prend les mesures nécessaires pour en assurer le paiement.

ART. 8. Les receveurs des postes, qui auront délivré ou payé un mandat télégraphique, devront en informer, le même jour, l'Administration, au moyen des avis E et F annexés au présent règlement.

ART. 9. Le paiement doit être réclamé par le destinataire dans les cinq jours qui suivent l'arrivée du mandat au bureau de destination.

Passé ce délai, le mandat est renvoyé par le receveur à l'Administration des postes.

Paris, le 25 mai 1870.

*Le Directeur général des lignes
télégraphiques,*
V^{te} DE VOUGY.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes.*
ED. VANDAL.

VU ET APPROUVÉ :

Le Ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le Ministre des finances,
SEGRIS.

ÉTAT A.

NOMENCLATURE DES BUREAUX SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉS PAR L'ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET PAR CELLE DES POSTES, À L'EFFET DE DÉLIVRER, TRANSMETTRE ET PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Ain.....	Belley. Bourg. Gex. Nantua. Trévoux.	Aube.....	Arcis-sur-Aube. Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Nogent-sur-Seine. Troyes.
Aisne.....	Château-Thierry. Guise. Laon. Saint-Quentin. Soissons. Vervins.	Aude.....	Carcassonne. Castelnaudary. Nouvelle (La). Lézignan. Limoux. Narbonne.
Allier.....	Gannat. Montluçon. Moulins. Néris. Palisse (La). Vichy.	Aveyron.....	Aubin. Decazeville. Espalion. Millau. Rodez. Saint-Affrique. Saint-Geniez. Villefranche-de-Rouergue.
Alpes (Basses).....	Barcelonnette. Castellane. Digne. Forcalquier. Manosque. Sisteron.	Bouches-du-Rhône...	Aix. Arles. Cassis. Giotat (La). Marseille. Martigues. Saint-Chamas.
Alpes (Hautes).....	Briançon. Embrun. Gap.	Calvados.....	Bayeux. Cabourg. Caen. Condé-sur-Noireau. Falaise. Honfleur. Isigny. Lisieux. Pont-l'Évêque. Trouville. Vire.
Alpes-Maritimes.....	Antibes. Cannes. Grasse. Menton. Monaco. Nice. Puget-Théniers. Sospel.	Cantal.....	Aurillac. Mauriac. Murat. Saint-Flour.
Ardèche.....	Annonay. Aubenas. Largentière. Privas. Tournon.	Charente.....	Angoulême. Barbezieux. Cognac. Confolens. Jarnac. Ruffec.
Ardennes.....	Charleville. Mézières. Rehél. Rocroi. Sedan. Vouziers.		
Ariège.....	Foix. Pamiers. Saint-Girons.		

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
	Château-d'Oleron. Jonzac. Marans. Marennes. Rochefort. Rochelle (La). Royan.		Baume-les-Dames. Besançon. Montbéliard. Pontarlier.
Charente-Inférieure.	Saint-Jean-d'Angely. Saint-Martin-de-Ré. Saint-Pierre-d'Oleron. Saintes. Surgères. Tonnay-Charente. Tremblade (La). Saujon.	Drôme.....	Crest. Die. Montélimar. Nyons. Romans. Valence.
Cher.....	Bourges. Saint-Amand. Sancerre. Vierzon.	Eure.....	Andelys (Les). Bernay. Évreux. Louviers. Pont-Audemer. Quillebeuf.
Corrèze.....	Brive. Tulle. Ussel.	Eure-et-Loir.....	Chartres. Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou.
Corse.....	Ajaccio. Bastia. Bonifacio. Calvi. Corte. Ile-Rousse. Sartène.	Finistère.....	Audierne. Brest. Châteaulin. Concarneau. Douarnenez. Landerneau. Morlaix. Pont-l'Abbé. Quimper. Quimperlé. Saint-Pol-de-Léon. Saint-Renan.
Côte-d'Or.....	Auxonne. Beaune. Châtillon-sur-Seine. Dijon. Semur.		Aignes-Mortes. Alais. Anduze. Beaucaire. Nîmes. Saint-Hippolyte. Uzès. Vigan (Le).
Côtes-du-Nord.....	Binic. Dinan. Guingamp. Lannion. Loudéac. Paimpol. Pontrieux. Saint-Brieuc. Tréguier.	Gard.....	Bagnères-de-Luchon. Muret. Saint-Gaudens. Toulouse. Villefranche-de-Lauragais.
Creuse.....	Aubusson. Bourgnanef. Boussac. Guéret.	Garonne (Haute)...	Auch. Condom. Lectoure. Lombez. Mirande.
Dordogne.....	Bergerac. Nontron. Périgueux. Ribérac. Sarlat.	Gers.....	

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Gironde.....	Arcachon. Bazas. Blaye. Bordeaux. Lesparre. Libourne. Pauillac. Réole (La).	Loire.....	Montbrison. Rive-de-Gier. Roanne. Saint-Chamond. Saint-Étienne.
Hérault.....	Agde. Aniane. Bédarieux. Béziers. Cette. Clermont. Gange. Lodève. Lunel. Montpellier. Pezénas. Saint-Pons.	Loire (Haute).....	Brioude. Le Puy. Yssingaux.
Ille-et-Vilaine.....	Fougères. Montfort-sur-Meu. Redon. Rennes. Saint-Malo. Saint-Servan. Vitré.	Loire-Inférieure.....	Ancenis. Châteaubriant. Croisic (Le). Nantes. Paimbœuf. Saint-Nazaire.
Indre.....	Blanc (Le). Châteauroux. Châtre (La). Issoudun.	Loiret.....	Gien. Montargis. Orléans. Pithiviers.
Indre-et-Loire.....	Chinon. Loches. Tours.	Lot.....	Cahors. Figeac. Gourdon.
Isère.....	Grenoble. Saint-Marcellin. Tour-du-Pin (La). Uriage. Viennec. Voiron.	Lot-et-Garonne.....	Agen. Marmande. Nérac. Tonnacins. Villeneuve-sur-Lot.
Jura.....	Arbois. Dôle. Lons-le-Saunier. Morez. Poligny. Saint-Claude. Salins.	Lozère.....	Florac. Marvejols. Mende.
Landes.....	Dax. Mont-de-Marsan. Saint-Sever.	Maine-et-Loire.....	Angers. Baugé. Cholet. Saumur. Segré.
Loir-et-Cher.....	Blois. Romorantin. Vendôme.	Manche.....	Avranches. Carentan. Cherbourg. Coutances. Granville. Mortain. Saint-Lô. Valognes.
		Marne.....	Camp de Châlons. Châlons-sur-Marne. Epernay. Reims. Sainte-Menhoult. Vitry-le-François.
		Marne (Haute).....	Chaumont. Langres. Saint-Dizier. Vassy.

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Mayenne.....	Château-Gontier. Laval. Mayenne.	Orne.....	Alençon. Argentan. Domfront. Ferté-Macé (La). Flers. Mortagne.
Meurthe.....	Château-Salins. Lunéville. Nancy. Pont-à-Mousson. Sarrebouurg. Toul.	Pas-de-Calais.....	Arras. Béthune. Boulogne-sur-Mer. Calais. Montreuil-sur-Mer. Saint-Omer. Saint-Pierre-lès-Calais. Saint-Pol-sur-Ternoise.
Meuse.....	Bar-le-Duc. Commercy. Étain. Montmédy. Saint-Mihiel. Verdun.	Puy-de-Dôme.....	Ambert. Clermont-Ferrand. Issoire. Mont-Dore. Riom. Thiers.
Morbihan.....	Lorient. Napoléonville. Palais (Le) (Belle-Isle). Ploërmel. Vannes.	Pyrénées (Basses)...	Bayonne. Biarritz. Eaux-Bonnes (Les). Mauléon. Oloron. Orthez. Pau.
Moselle.....	Briey. Forbach. Longwy. Metz. Sarreguemines. Thionville.	Pyrénées (Hautes)...	Argelès. Bagnères-de-Bigorre. Cauterets. Luz. Tarbes.
Nièvre.....	Château-Chinon. Clamecy. Cosne. Moulins-Engilbert. Nevers.	Pyrénées-Orientales...	Céret. Perpignan. Port-Vendres. Prades.
Nord.....	Avesnes. Cambrai. Douai. Dunkerque. Fourmies. Gravelines. Hazebrouck. Lille. Maubeuge. Roubaix. Sains-du-Nord. Tourcoing. Valenciennes.	Rhin (Bas).....	Bischwiller. Haguenau. Molsheim. Saverne. Schlestadt. Strasbourg. Wissembourg.
Oise.....	Beauvais. Chantilly. Clermont. Compiègne. Creil. Noyon. Senlis.	Rhin (Haut).....	Belfort. Colmar. Guebwiller. Mulhouse. Munster. Ribeauvillé. Sainte-Marie-aux-Mines. Thann.
		Rhône.....	Lyon. Tarare. Villefranche-sur-Saône.

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Saône (Haute).....	Gray. Lure. Luxeuil. Vesoul.	Seine-et-Oise.....	Château. Corbeil. Enghien. Étampes. Mantes. Pontoise. Rambouillet. Saint-Germain-en-Laye. Versailles.
Saône-et-Loire.....	Autun. Chalon-sur-Saône. Charolles. Louhans. Mâcon.	Sèvres (Deux-).....	Bressuire. Melle. Niort. Parthenay.
Sarthe.....	Flèche (La). Mamers. Mans (Le). Sablé. Saint-Calais.	Somme.....	Abbeville. Amiens. Doullens. Montdidier. Péronne. Saint-Valery-sur-Somme.
Savoie.....	Aix-les-Bains. Albertville. Chambéry. Laus-le-Bourg. Moutiers. Saint-Jean-de-Maurienne.	Tarn.....	Albi. Castres. Gaillac. Lavaur. Mazamet.
Savoie (Haute).....	Annecy. Bonneville. Saint-Julien. Sallanches. Thonon.	Tarn-et-Garonne.....	Castelsarrasin. Moissac. Montauban.
Seine.....	Paris. Asnières. Boulogne-sur-Seine. Neuilly. Saint-Denis. Saint-Mandé. Sceaux. Vincennes. Aubervilliers.	Var.....	Brignoles. Draguignan. Fréjus. Hyères. Saint-Tropez. Seyne (La). Toulon.
Seine-Inférieure.....	Bolbec. Dieppe. Elbeuf. Étretat. Eu. Fécamp. Havre (Le). Neufchâtel-en-Bray. Rouen. Saint-Valery-en-Caux. Tréport (Le). Yvetot.	Vaucluse.....	Apt. Avignon. Carpentras. Cavaillon. Orange. Sorgues. Valréas.
Seine-et-Marne.....	Coulommiers. Fontainebleau. Meaux. Melun. Montereau. Provins.	Vendée.....	Challans. Fontenay-le-Comte. Luçon. Napoléon-Vendée. Noirmoutier. Sables-d'Olonne (Les).
		Vienne.....	Châtellerault. Civray. Loudun. Montmorillon. Poitiers.

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Vienne (Haute-)	Bellac. Limoges. Rochechouart. Saint-Yrieix.	Yonne	Auxerre. Avallon. Joigny. Sens. Tonnerre.
Vosges	Epinal. Mirecourt. Neufchâteau. Plombières. (Ouvert du 1 ^{er} juin au 15 septembre.) Remiremont. Saint-Dié.		
ALGERIE.			
Province d'Alger	Alger. Aumale. Blidah. Boghar. Bouffarick. Cherchell. Dellys. Djelfa. Laghouat. Marengo. Médéah. Milianah. Orléansville. Tenez. Teniet-el-Haad. Tizi-Ouzou.	Province de Constantine (Suite.)	Bougie. Djidjelly. Guelma. Jemmapes. Calle (La). Philippeville. Sétif. Soukaras.
Province de Constantine	Constantine. Ain-Beïda. Batna. Biskra. Bône. Bordj-Bou-Argeridj.	Province d'Oran	Oran. Ain-Temouchent. Arzew. Bel-Abbès. Mascara. Mers-el-Kébir. Mostaganem. Nemours. Relizane. Saïda. Saint-Denis-du-Sig. Tiaret. Tlemcen.

Voir le MODÈLE B.

	SOMME versée.		TOTAL par jour.		DROIT de 1 p. 0/0 perçu.		TOTAL par jour.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
ENREGISTREMENT :								
M.								
demeurant à								
a versé le								
187 pour être payée par le bureau de poste d								
à M.								
demeurant à								
la somme de								

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

2,000
1,000
700
500
400
200
100
50
20
10
8
5
4
2
1

NOTA. Le présent mandat ne sera valable qu'autant que les chiffres latéraux représentant la somme versée y seront adhérents.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES
DÉLIVRÉS PAR LES RECEVEURS DES POSTES.

BUREAU d
DÉPARTEMENT d

MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE. — BUREAU-POSTE
(Destination.)

VERSÉ (La somme en lettres.)

par M.
pour M.
à
n° rue

(Montant de la somme en chiffres.)

A
le
mil huit cent soixante

(Signature de l'expéditeur.)

(Signature du Receveur des Postes.)

Timbre mobile.

Timbre à date du bureau de poste.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Déclaration de versement.

De F.

BUREAU d
DÉPART d

Versé par M.
pour M.
à
Le 187

BORDEREAU.

Montant du mandat...	
Droit de 1 p. 0/0	
Droit de timbre	
TOTAL	

Timbre du bureau d'origine.

NOTA.
Dans les droits ci-dessus ne trouve pas comprise la taxe à percevoir pour l'expédition de la dépêche télégraphique.

NOTA.

L'envoyeur d'un article d'argent est averti que la présente déclaration lui est délivrée à l'effet de constater le versement et d'appuyer la demande en remboursement de la somme versée, dans le cas où les règlements de l'Administration autorisent cette opération.

Le paiement des mandats télégraphiques doit être réclamé par le destinataire dans les cinq jours qui suivent l'arrivée au lieu de destination. Passé ce délai, le mandat est renvoyé à l'Administration des postes.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur, qui aura à justifier de son identité et qui devra produire la déclaration de versement.

Toute somme versée à titre d'article d'argent, qui n'est point réclamée dans un délai de huit années, à partir du jour du versement, est acquise à l'État. (Loi du 31 janvier 1833.)

Extrait du décret impérial du 25 mai 1870.

ART. 1^{er}. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste. Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'Administration des lignes télégraphiques et par celle des postes. Ces mandats, qui doivent contenir la double indication en toutes lettres et en chiffres de la somme versée, sont délivrés par les receveurs des postes et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

ART. 2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification. Ils sont ensuite remis au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique. Cette transmission est effectuée en son nom.

ART. 3. Le dépôt a lieu au guichet des bureaux télégraphiques, moyennant l'affranchissement intégral prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 26 du décret impérial du 8 mai 1867.

ART. 4. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le paiement et donne avis de cette expédition au destinataire du mandat.

ART. 5. Les taxes sont perçues, pour le dépôt des fonds, d'après le tarif de l'Administration des postes, et, pour la transmission télégraphique, d'après le tarif fixé par la loi pour les dépêches ordinaires. L'expéditeur devra payer, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 1853, le coût de l'avis donné en exécution de l'article précédent, lequel est fixé à 50 centimes, plus, s'il y a lieu, les frais d'express déterminés par l'article 26 du décret du 8 mai 1867.

ART. 6. La transmission des mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, et notamment aux dispositions de la loi du 29 novembre 1850.

Extrait de l'Instruction générale des postes.

Les mandats télégraphiques délivrés par un bureau de poste ne sont acceptés que dans les stations télégraphiques de la même localité. Ils ne doivent porter ni rature, ni surcharge, même approuvée.

Le paiement du mandat doit être réclamé par le destinataire, dans les cinq jours qui suivent l'arrivée du mandat au bureau de destination. Passé ce délai, le mandat est renvoyé à l'Administration des postes.

Si, après la délivrance du mandat, l'envoyeur renonce à employer la voie télégraphique, il pourra soit transmettre le mandat au destinataire par la voie de la poste, soit réclamer le remboursement de la somme versée. Dans le premier cas, le mandat télégraphique sera payé par le bureau de poste de destination; dans le deuxième cas, le mandat sera remboursé par le bureau de poste qui l'aura émis, comme un mandat ordinaire d'article d'argent.

JUIN 1870,

DIRECTION GÉNÉRALE
des
lignes télégraphiques.

2,000
1,000
700
500
400
200
100
50
20
10
8
5
4
2
1

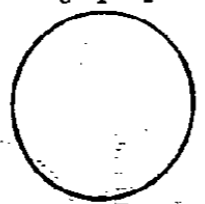
NOTA. — Le présent mandat ne sera valable qu'autant que les chiffres latéraux représentant la somme à payer y seront adhérents. Il ne sera payable que pendant les cinq jours qui suivront la date d'émission.

N°

MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.

Bureau d'origine et date de la dépêche

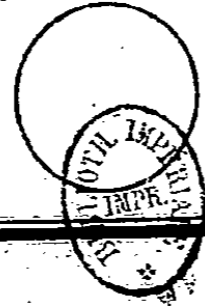
MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE.	BUREAU-POSTE.	(DESTINATION.)
(La somme en lettres.)		
Versé	_____	
par M.	_____	
pour M.	_____	
à	, n°	, rue
Montant de la somme en chiffres.		

Timbre à date du bureau télégraphique.	Certifié conforme à la dépêche n°	
	A , le 187	
	Le Chef du bureau télégraphique,	

Timbre à date
du bureau
de poste
de destination.

Payé à
le

187
Pour acquit (1),



(1) La partie prenante indiquera le lieu et la date du présent paiement et donnera quittance ci-dessus. Les fondés de pouvoirs et les vaguemestres encadreront leurs qualités.

MODÈLE D.

N°

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

BUREAU d (1)

le (2)

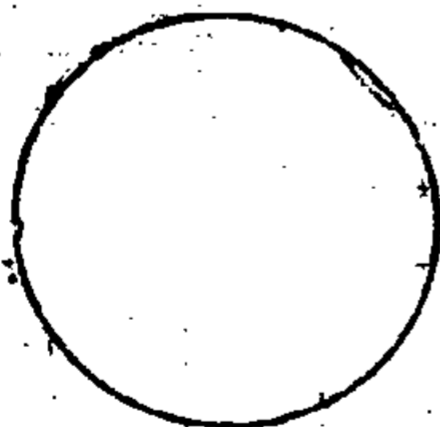
187

M. _____ est invité à se présenter au bureau
de poste de _____, pour y toucher la somme
de _____
montant d'un mandat expédié à son profit de
par M. _____

Le paiement de cette somme n'aura lieu que sur la production du pré-
sent avis et sur la justification de l'identité du destinataire.

Le paiement ne pourra être réclamé passé le délai de cinq jours à partir
de la date du présent avis.

Timbre à date
du
bureau télégraphique.



- (1) Bureau qui envoie l'avis.
- (2) Date de l'envoi de l'avis.

N° 736 *sexies*.

Juin 1870. — Carré 160.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

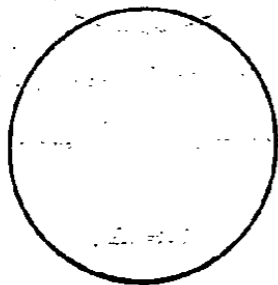
DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

Timbre du bureau.



AVIS DE L'ÉMISSION D'UN MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE D'ARTICLE D'ARGENT.

Le Receveur soussigné a l'honneur de donner avis à l'Administration (bureau des Articles d'argent) de l'émission d'un mandat télégraphique se rapportant au versement de l'article ci-dessous énoncé, qui vient d'être effectué à sa caisse.

NOM DE L'ENVOYEUR. 1	NUMÉRO du MANDAT. 2	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE. 3	BUREAU DE POSTE OÙ LE MANDAT doit être payé. 4	MONTANT du MANDAT DÉLIVRÉ. 5

, le 187 .

Le Receveur des Postes,

N° 736 septiès.

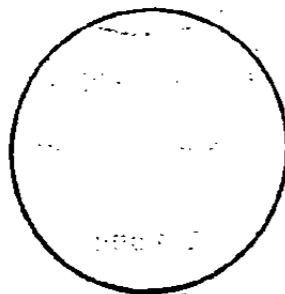
Juin 1870. — Carré 160.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

d
DÉPARTEMENT

d
BUREAU

Timbre du bureau.



AVIS DU PAYEMENT D'UN MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE D'ARTICLE D'ARGENT.

Le Receveur soussigné a l'honneur de donner avis à l'Administration (bureau des Articles d'argent) du paiement effectué cejourd'hui à son bureau d'un mandat télégraphique créé par le bureau d *et dont le détail suit :*

NOM DE L'ENVOYEUR. 1	NUMÉRO du MANDAT. 2	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE. 3	BUREAU DE POSTE OÙ LE MANDAT doit être payé. 4	MONTANT du MANDAT PAYÉ. 5

A

, le

187

Le Receveur des Postes,

MODÈLE F.

— 196 —

JUN 1870.

